

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**N° 140 / 2025 pénal
du 23.10.2025
Not. 380/11/CRIL
Numéro CAS-2025-00043 du registre**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg** a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-trois octobre deux mille vingt-cinq,**

sur le pourvoi de

- 1) PERSONNE1.),** demeurant à ADRESSE1.) (Algérie),
- 2) PERSONNE2.),** demeurant à ADRESSE1.) (Algérie),
- 3) PERSONNE3.),** demeurant à ADRESSE1.) (Algérie),
- 4) PERSONNE4.),** demeurant à ADRESSE1.) (Algérie),
- 5) PERSONNE5.),** demeurant à ADRESSE1.) (Algérie), représentée par sa mère PERSONNE1.),

demandeurs en cassation,

comparant par Maître François MOYSE, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du **Ministère public,**

l'arrêt qui suit :

Vu l'arrêt attaqué rendu le 4 mars 2025 sous le numéro 95/25 - V. Ch.d.C. par la cinquième chambre de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, statuant en chambre du conseil ;

Vu le pourvoi en cassation formé par Maître François MOYSE, avocat à la Cour, au nom d'PERSONNE1.), de PERSONNE2.), de PERSONNE3.), de PERSONNE4.) et de PERSONNE5.), suivant déclaration du 17 mars 2025 au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 16 avril 2025 par PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) au Procureur général d'Etat, déposé le 17 avril 2025 au greffe de la Cour ;

Sur les conclusions de l'avocat général Bob PIRON ;

Entendu Maître François MOYSE et le premier avocat général Marc SCHILTZ.

Sur les faits

Il résulte des actes de procédure auxquels la Cour peut avoir égard qu'en exécution de demandes d'entraide judiciaire des autorités judiciaires algériennes visant la saisie de fonds inscrits sur des comptes bancaires de PERSONNE6.), auquel ont succédé les demandeurs en cassation suite à son décès survenu le DATE6.), les autorités judiciaires luxembourgeoises avaient fait procéder, en 2011, à la saisie des avoirs y inscrits.

Statuant sur l'appel d'un jugement d'un tribunal de première instance algérien ayant ordonné la confiscation des susdits avoirs, la Cour d'appel d'ADRESSE2.) avait ordonné la mainlevée de la saisie de tous les biens appartenant au prévenu PERSONNE6.).

Après le décès de PERSONNE6.), les autorités judiciaires algériennes avaient adressé aux autorités judiciaires luxembourgeoises une demande de recouvrement aux fins de confiscation des avoirs restés saisis en exécution des demandes d'entraide judiciaire.

Le Procureur d'Etat de Luxembourg, sur base de l'article 32, paragraphe 3, du Code pénal, avait notifié à l'avocat des demandeurs en cassation sa décision de refus de restitution des avoirs saisis, au motif que les biens dont la restitution avait été demandée par les demandeurs en cassation, sans l'intervention de leur avocat, formaient, au vu des décisions judiciaires algériennes intervenues, le produit de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers.

Saisi par les demandeurs en cassation d'une requête demandant à voir annuler, sinon réformer la décision du Procureur d'Etat et à se voir restituer les fonds saisis, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, statuant en chambre du conseil, avait dit que le Procureur d'Etat n'était pas compétent sur base de l'article 32, paragraphe 3, du Code pénal pour décider de la restitution des avoirs saisis et avait rejeté la demande tendant à obtenir la restitution des avoirs saisis sur la même base. La Cour d'appel, siégeant en matière correctionnelle et statuant en chambre du conseil, avait confirmé ce jugement.

Par arrêt du 7 novembre 2024, la Cour de cassation avait cassé et annulé l'arrêt et renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel autrement composée, notamment aux motifs que

« Les juges d'appel étaient appelés à statuer sur la requête en restitution des avoirs saisis, introduite par les défendeurs en cassation aux fins de contestation de la décision de refus de restitution prise par le Procureur d'Etat sur base de l'article 32, paragraphe 3, alinéa 2, du Code de procédure pénale [il y a lieu de lire « Code pénal »], en exécution de la demande des autorités judiciaires algériennes de recouvrement des avoirs saisis aux fins de leur confiscation.

Une telle demande de confiscation est prévue à l'article 55, paragraphe 1, point a), de la Convention de Mérida, qui a trait, dans le cadre d'une demande d'entraide judiciaire aux fins de confiscation d'avoirs saisis constituant l'objet ou le produit d'une infraction, à la mise en œuvre de mesures définitives. En vue d'assurer l'exécution de pareille demande d'entraide judiciaire, l'Etat luxembourgeois dispose du mécanisme prévu à l'article 32, paragraphe 3, du Code pénal qui confie au Procureur d'Etat du lieu où se trouvent les biens placés sous main de justice le pouvoir de décider de la restitution, notamment lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie. Ce pouvoir s'exerce sous le contrôle de la chambre du conseil en cas de refus de restitution. La restitution est refusée << (...) si les biens forment l'objet ou le produit d'une infraction >>.

Il ne résulte pas des éléments auxquels la Cour peut avoir égard qu'au moment de la décision du Procureur d'Etat de refuser la restitution des avoirs saisis, une juridiction ait été saisie d'une demande en restitution. Le Procureur d'Etat, en application de l'article 32, paragraphe 3, alinéa 1, du Code pénal, était, partant, compétent pour décider de la restitution. Sa décision de refus de restitution a été prise sur base de l'article 32, paragraphe 3, alinéa 2.

La requête en restitution introduite par les défendeurs en cassation, en tant que contestation de cette décision de refus du Procureur d'Etat, ne pouvait qu'être basée sur l'article 32, paragraphe 3, alinéa 4.

L'article 5 de la loi du 1^{er} août 2007 [portant notamment approbation de la Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies à New York le 31 octobre 2003 et ouverte à la signature à Mérida (Mexique) le 9 décembre 2003], qui renvoie à l'article 55, paragraphe 2, de la Convention et qui a trait aux mesures provisoires, ne trouve pas à s'appliquer à la demande en restitution opposée par les défendeurs en cassation à la décision de refus de restitution du Procureur d'Etat suite à la demande des autorités judiciaires algériennes tendant au recouvrement d'avoirs saisis aux fins de leur confiscation.

En écartant l'application de l'article 32 du Code pénal à la demande des défendeurs en cassation en restitution des biens saisis au profit de l'article 68 du Code de procédure pénale, au motif que ce texte s'applique en vertu de l'article 5 de la loi du 1^{er} août 2007, les juges d'appel ont violé la disposition visée à la première branche du moyen. ».

Par l'arrêt formant l'objet du pourvoi, la Cour d'appel, siégeant en matière correctionnelle et statuant en chambre du conseil, par réformation, a dit que le Procureur d'Etat était compétent pour décider de la restitution des avoirs saisis, a dit non fondée la requête en restitution des demandeurs en cassation et a ordonné la confiscation des avoirs saisis.

Sur l'unique moyen de cassation

Enoncé du moyen

« Tiré de la violation du Code pénal, in specie, de l'article 32, paragraphe (3) du Code pénal, violation qui est elle-même tirée d'une interprétation non-conforme des articles 54 et 55 de la Convention des Nations-Unies contre la corruption (adoptée par l'assemblée générale des Nations-Unies à New-York le 31 octobre 2003 et ouverte à la signature à Mérida, approuvée au Grand-Duché de Luxembourg par la loi du 1^{er} août 2007), ainsi que d'une interprétation faussée de l'arrêt n°158/2024, rendu par la Cour de cassation le 7 novembre 2011, dans la même cause, opposant les mêmes parties, alors que le prédit article 32, paragraphe (3) du Code pénal dispose que :

<< Lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution de biens saisis, le procureur d'État du lieu où se trouvent les biens placés sous la main de la justice est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution des biens.

Le procureur d'État refuse la restitution si le requérant ne prouve pas son droit de propriété ou si les biens forment l'objet ou le produit d'une infraction, ou constituent un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, conformément aux distinctions déterminées à l'article 31, paragraphe 2.

La décision de non-restitution prise par le procureur d'Etat peut être contestée, dans le mois de sa notification, par requête de l'intéressé devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, qui statue en chambre du conseil.

Si la chambre correctionnelle refuse la restitution, elle prononce la confiscation du bien ou de l'avantage patrimonial concerné. >>

<< Si des biens autres que ceux visés à l'article 9 ont été saisis en exécution d'une demande d'entraide, le propriétaire ainsi que toute personne ayant des droits sur ces biens, peut en réclamer la restitution jusqu'à la saisine du tribunal correctionnel d'une demande tendant à l'exequatur d'une décision étrangère de confiscation ou de restitution portant sur ces biens >> ;

en ce que, les premiers juges ont retenu, à la page 9 de l'arrêt entrepris et concernant la prédite requête en restitution d'avoirs saisis, déposée au guichet unique du greffe du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg par les Demandeurs en date du 7 septembre 2022, que :

<< [...]

En ce qui concerne l'envoi du 7 septembre 2022, et à supposer qu'il ait effectivement été envoyé tel qu'allégué, il ne résulte d'aucun élément du dossier qu'une quelconque suite lui ait été réservée, ni de la part de l'expéditeur, qui aurait

pu voire dû, s'inquiéter de l'absence de réponse, ni de la part des destinataires indiqués. >>

puis, en ce qu'ils ont retenu, à la même page de l'arrêt entrepris que :

<< [...]

A l'instar de la Cour de cassation dans son arrêt du 7 novembre 2024, la Cour constate qu'il ne résulte ainsi pas des éléments du dossier qu'au moment de la décision du procureur d'État de refuser la restitution des avoirs saisis, une juridiction ait été saisie d'une demande en restitution.

Par conséquent, le procureur d'Etat était compétent pour décider de la restitution des avoirs saisis sur la base de l'article 32, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, du Code pénal.

Il résulte des décisions judiciaires algériennes que les avoirs saisis constituent le produit de l'infraction de corruption d'agents public.

La décision du procureur d'État du 29 juin 2023 de refuser, sur la base de l'article 32, paragraphe 3, alinéa 2, du Code pénal, la restitution des avoirs saisis était donc fondée >> ;

alors que, contrairement aux considérations des premiers Juges, il existe non seulement la preuve de la saisine des juridictions algériennes, qui ont ordonné la mainlevée des avoirs saisis aux Demandeurs, mais également, la preuve de la saisine d'une juridiction nationale, depuis le dépôt d'une requête en restitution d'avoirs saisis par les Demandeurs en date du 7 septembre 2022.

De plus, c'est encore à tort que les premiers Juges ont affirmé, sans pour autant l'avoir vérifié au dossier, que les Demandeurs ne se seraient jamais inquiétés de l'absence de réponse du Tribunal d'arrondissement, depuis leur requête du 7 septembre 2022.

Après leur courriel du 7 septembre 2022, les Demandeurs ont échangé une série de correspondances avec les autorités luxembourgeoises (cf. pièce 3).

Étant inquiets de ne toujours pas avoir eu de retour concret de la part des autorités judiciaires luxembourgeoises, les Demandeurs ont ensuite donné mandat au soussigné, en sa qualité de litismandataire, afin d'obtenir plus d'informations sur l'état d'avancement de la procédure.

À ce titre, force est de constater ce qui suit :

1) Par courrier du 26 janvier 2023, le soussigné adressait une première télécopie à l'attention du cabinet d'instruction (puisque une requête avait également été envoyée par les Demandeurs au cabinet d'instruction de Luxembourg en date du 22 novembre 2022) (cf. pièce 8) :

<< Monsieur le Juge d'instruction,

[...]

Aussi, je vous prie de bien vouloir me tenir au courant de la suite du dossier et de m'adresser toute information ou convocation à mon étude.

En effet, selon les renseignements que j'ai pu obtenir, une audience pourrait avoir lieu prochainement quant aux fonds de son mari défunt, qui avaient été saisis, et dont ma mandante réclame la restitution.

[...] >> ;

2) Par courrier du 6 février 2023, le litismandataire des Demandeurs s'adressait encore au Parquet de Luxembourg, respectivement, au substitut en charge du dossier comme suit (cf. pièce 9) :

<< Monsieur le Substitut principal,

[...]

Par la présente, je vous confirme que je représente les intérêts de Madame PERSONNE1.) ainsi que de ses quatre enfants dans la présente affaire, étant donné que les enfants figurant aux côtés de leur mère comme héritiers de feu Monsieur PERSONNE6.).

Par ailleurs, je vous informe que les cinq mandants ont élu domicile en mon étude.

A cette fin, je vous prie de bien vouloir me faire parvenir tous les actes de procédures à intervenir.

[...] >> ;

3) Par courrier du 29 mars 2023, le litismandataire des Demandeurs a relancé le substitut en charge du dossier comme suit (cf. pièce 10) :

<< [...]

Comme vous le savez, mes mandants ont demandé la restitution des avoirs du défunt et entretemps je me suis constitué pour eux, dans l'attente d'une audience, alors que l'on nous a informés qu'une demande de confiscation avait été présentée par les autorités algériennes, nonobstant les décisions judiciaires contraires de ce pays.

Or ma lettre du 6 février dernier, dans laquelle je vous demandais de me fournir les pièces du dossier n'a pas été suivie d'effet et je constate qu'aucune audience ne semble avoir été programmée encore.

Aussi je réitère par la présente ma demande d'obtenir copie du dossier et de m'informer si une telle audience devant le tribunal correctionnel est prévue prochainement, afin de statuer sur les demandes de restitution et/ou de confiscation des avoirs saisis sur commission rogatoire algérienne.

[...] >>

4) Aucun des trois courriers précédents n'ayant connu de suite le litismandataire a encore relancé le substitut en charge du dossier par courrier du 27 juin 2023, rédigé comme suit (cf. pièce 11) :

<< Monsieur le Procureur d'État,

Je me permets de revenir vers vous au sujet du dossier noté sous rubrique.

Auriez-vous l'obligeance de bien vouloir m'informer quant à la procédure en cours et autoriser vos services à le faire tenir une copie du dossier répressif dans les meilleurs délais ?

Mes mandants ne comprennent pas qu'on ne soit informés de rien depuis près de six mois.

[...] >> ;

et que, par conséquent, en ayant considéré, à tort, qu'à l'instar de la Cour de cassation dans son prédict arrêt du 7 novembre 2024, il n'existerait au dossier aucun élément faisant état de la saisine d'une juridiction d'une demande en restitution – quod non - la Cour d'appel a procédé par appréciation erronée des éléments de procédure - alors que, tel que déjà relevé, il existe au dossier 1., la preuve de la saisine d'une juridiction étrangère, en l'occurrence algérienne, qui a vidé le fond de l'affaire et ordonné la restitution des avoirs saisis au Luxembourg et 2., la preuve de la saisine d'une juridiction nationale, en l'occurrence, le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, qui est valablement saisi d'une demande en restitution par les Demandeurs depuis le 7 septembre 2022.

Le raisonnement des premiers juges, tendant à retenir qu'en l'absence de relance de la part des Demandeurs, voire, de réponse de la part des autorités judiciaires est non seulement fausse et contredite par les éléments du dossier, mais manque encore de bon sens, alors qu'il ne saurait être raisonnablement affirmé qu'en l'absence de relance ou de retour de la part de la juridiction concernée, un acte saisine perdrait tous ses effets.

Une telle affirmation serait contraire aux garanties apportées par les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, qui garantissent à tout un chacun le droit à un procès et équitable et le droit à un recours effectif. ».

Réponse de la Cour

Les demandeurs en cassation font grief aux juges d'appel d'avoir violé l'article 32, paragraphe 3, du Code pénal en ayant retenu qu'il ne résultait pas des

éléments du dossier qu'au moment de la décision du Procureur d'Etat de refuser la restitution des avoirs saisis, une juridiction ait été saisie d'une demande en restitution, alors que, d'une part, la mainlevée de la saisie, partant, la restitution des avoirs saisis, aurait été ordonnée par les juridictions algériennes et que, d'autre part, une juridiction nationale aurait été saisie à la suite du dépôt d'une requête en restitution d'avoirs saisis par les demandeurs en cassation en date du 7 septembre 2022.

L'article 32, paragraphe 3, du Code pénal, qui dispose

« Lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution de biens saisis, le procureur d'État du lieu où se trouvent les biens placés sous la main de la justice est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution des biens.

Le procureur d'État refuse la restitution si le requérant ne prouve pas son droit de propriété ou si les biens forment l'objet ou le produit d'une infraction, ou constituent un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, conformément aux distinctions déterminées à l'article 31, paragraphe 2.

La décision de non-restitution prise par le procureur d'État peut être contestée, dans le mois de sa notification, par requête de l'intéressé devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, qui statue en chambre du conseil.

Si la chambre correctionnelle refuse la restitution, elle prononce la confiscation du bien ou de l'avantage patrimonial concerné. »,

a trait aux procédures à observer pour statuer, dans les hypothèses y visées, sur le sort définitif des objets placés sous main de justice en conférant à cet effet compétence au Procureur d'Etat sous le contrôle de la chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement. Il vise la situation dans laquelle aucune juridiction susceptible de se prononcer sur le fond d'une action pénale n'a été saisie, respectivement celle dans laquelle la juridiction du fond saisie d'une action pénale a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des biens saisis.

Il résulte des actes de procédure auxquels la Cour peut avoir égard que les juridictions algériennes avaient été saisies du fond de l'action pénale, dirigée notamment contre PERSONNE6.), dans le cadre de l'instruction de laquelle il avait été procédé, au Luxembourg, sur base de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale, à la saisie des avoirs de celui-ci en lien avec la prévention de blanchiment d'argent.

La Cour d'appel d'Alger avait confirmé la condamnation de PERSONNE6.) du chef de corruption et, par réformation, l'avait acquitté de l'infraction de blanchiment d'argent en raison de l'absence d'incrimination au moment des faits et avait ordonné la mainlevée de la saisie de « *tous les biens appartenant* » au prévenu PERSONNE6.). La Cour suprême d'Algérie avait rejeté le pourvoi du Procureur Général qui avait contesté la mesure de la mainlevée de la saisie et, sur le pourvoi de PERSONNE6.), avait dit l'action publique éteinte par sa mort.

Les juridictions algériennes, en tant que juridictions saisies du fond de l'action pénale, ont épuisé leur compétence et, en ce qu'elles se sont limitées à ordonner la mainlevée de la saisie des biens appartenant à un prévenu décédé en cours d'instance, n'ont pas statué sur la restitution des avoirs saisis au Luxembourg.

Le courriel du 7 septembre 2022 adressé au guichet unique du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et au Parquet de Luxembourg, par la demanderesse en cassation sub 1), demandant de débloquer « *l'ensemble des comptes bloqués* » au profit des héritiers de PERSONNE6.), n'a pas pu porter une action pénale devant une juridiction du fond compétente pour statuer dans ce cadre sur la restitution des biens saisis.

Les juridictions algériennes compétentes au fond ayant épuisé leur compétence sans avoir statué sur la restitution des avoirs saisis et aucune juridiction du fond compétente pour connaître d'une action pénale et statuer dans ce cadre sur la restitution ou la confiscation des avoirs saisis n'ayant été saisie au moment où le Procureur d'Etat a pris la décision de refuser la restitution sur base de l'article 32, paragraphe 3, du Code pénal, ce dernier avait compétence pour ce faire.

Le recours des demandeurs en cassation contre cette décision de refus du Procureur d'Etat, en réponse à leur demande de restitution, a entraîné la saisine d'une juridiction luxembourgeoise compétente pour statuer sur la restitution, respectivement la confiscation définitive des avoirs saisis et constitue un recours effectif, au sens de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « *la Convention* »), qui garantit le respect des droits de la défense au sens de l'article 6 de la Convention.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation

rejette le pourvoi ;

condamne les demandeurs en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux du Ministère Public étant liquidés à 3,25 euros.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-trois octobre deux mille vingt-cinq**, à la Cité judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Thierry HOSCHEIT, président de la Cour,
Monique HENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Gilles HERRMANN, conseiller à la Cour de cassation,
Rita BIEL, conseiller à la Cour de cassation,
Marianne EICHER, conseiller à la Cour de cassation,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier à la Cour Daniel SCHROEDER.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président Thierry HOSCHEIT en présence du procureur général d'Etat adjoint Simone FLAMMANG et du greffier Daniel SCHROEDER.

Conclusions du Parquet général

dans l'affaire de cassation de

- 1. Madame PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE3.),**
- 2. Madame PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.),**
- 3. Monsieur PERSONNE3.), né le DATE3.) à ADRESSE4.),**
- 4. Monsieur PERSONNE4.), né le DATE4.) à ADRESSE4.),**
- 5. Madame PERSONNE5.), née le DATE5.) à ADRESSE5.),**

en présence du Ministère Public

(CAS-2025-00043 du registre)

Par déclaration faite le 17 mars 2025 au greffe de la Cour Supérieure de Justice du Grand-Duché de Luxembourg, Maître François MOYSE, avocat à la Cour, a formé au nom et pour le compte de PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.), un recours en cassation au pénal contre un arrêt n° 95/25 – V.Ch.d.C rendu le 4 mars 2025 par la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant en chambre du conseil.

Cette déclaration de recours a été suivie le 17 avril 2025 par le dépôt du mémoire en cassation prévu à l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, signé par Maître François MOYSE.

Le pourvoi est dirigé contre un arrêt qui a statué de façon définitive sur l'action publique.

L'article 4, paragraphe 2, de la Convention européenne sur la computation des délais, signée à Bâle le 16 mai 1972, approuvée par la loi du 30 mai 1984, également applicable en matière de procédure pénale, dispose que « lorsqu'un délai est exprimé en mois (...), le dies ad quem est le jour du dernier mois (...) dont la date correspond à celle du dies a quo (...). ».

Le dies a quo est, en l'espèce, le 17 mars 2025, jour de la déclaration du pourvoi, de sorte que le délai pour déposer le mémoire au greffe où la déclaration a été reçue a expiré le 17 avril 2025, à minuit.

Il en suit que le pourvoi est recevable en la pure forme et au regard des délais imposés par la loi.

Il en suit que le pourvoi est recevable au pénal.

Faits et rétroactes

Par jugement numéro 12/00007 du 6 juin 2006, PERSONNE6.) a été condamné du chef de corruption et de blanchiment, pour avoir touché des pots-de-vin d'un montant total d'environ dix millions de dollars américains de la part des sociétés chinoises SOCIETE1.) (ci-après SOCIETE1.)) et SOCIETE2.) (ci-après SOCIETE2.)), transférés entre 2003 et 2005 sur les comptes que détenaient les deux sociétés SOCIETE3.) et SOCIETE4.) LTD, basées dans les îles Vierges britanniques, auprès de l'établissement bancaire SOCIETE5.) au Luxembourg.

Les deux sociétés en question avaient préalablement été constituées à la demande de PERSONNE6.), après que ses interlocuteurs auprès des sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE2.) lui ont fait savoir que les fonds dont il devait bénéficier ne pouvaient pas être transférés sur l'un de ses comptes personnels mais devaient être virés sur un compte bancaire ouvert au nom d'une société.

Le contexte dans lequel PERSONNE6.) a touché les pots-de-vin en question, tel qu'il ressort du jugement numéro 12/00007 du 6 juin 2006, est le suivant :

PERSONNE6.) était le conseiller du ministre des postes et télécommunications algérien de juillet 2000 à juin 2002, puis occupait le poste de conseiller média auprès du directeur de la société des télécommunications d'ADRESSE2.) de 2002 au 30 juin 2004.

Ayant fait la connaissance du premier responsable de la société SOCIETE1.), il a accepté l'offre de ce dernier de conclure un contrat de consultation ayant pour objet la fourniture de conseils rémunérés en faveur de la société SOCIETE1.) devant permettre à cette dernière d'obtenir des projets en Algérie.

Un contrat de consultation similaire a également été conclu entre PERSONNE6.) et la société SOCIETE2.).

Cet état de choses n'a d'ailleurs pas été contesté par PERSONNE6.).

Le jugement numéro 12/00007 du 6 juin 2006 a retenu qu'il est établi que PERSONNE6.) a permis aux sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE2.) d'obtenir tous les marchés en rapport avec les projets lancés par la société des télécommunications d'ADRESSE2.), en échange d'une rémunération de PERSONNE6.) versée par les sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE2.).

Il résulte du jugement en question qu'une partie des fonds que PERSONNE6.) a touchée de la part des sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE2.), en rémunération de ses services, a été employée à l'acquisition de deux chalutiers, d'une villa située à ADRESSE3.) et d'un terrain dans le quartier des sources à ADRESSE2.). Le solde de cette rémunération, à savoir une somme d'environ six millions de dollars américains, était déposé sur les comptes ouverts au nom des sociétés SOCIETE3.) et SOCIETE4.) LTD auprès de SOCIETE5.).

Ayant été obligé de clôturer les deux comptes bancaires en question, PERSONNE6.) a transféré les fonds déposés sur ces comptes vers les comptes liés aux racines NUMERO1.), NUMERO2.) et NUMERO3.) ouverts auprès de la SOCIETE6.) au nom de la société SOCIETE7.), dont PERSONNE6.) était le bénéficiaire économique.

Ces fonds ont fait l'objet d'une confiscation en vertu du jugement numéro 12/00007 du 6 juin 2006, en application des dispositions de l'article 389bis du Code pénal algérien réprimant le blanchiment d'argent.

Par arrêt numéro 17/13033 rendu le 30 décembre 2020, la Cour d'ADRESSE2.) a confirmé les premiers juges en ce qu'ils ont retenu PERSONNE6.) dans les liens de l'infraction de corruption, décidant à l'instar de la juridiction de première instance, que PERSONNE6.) a conclu des contrats de conseil avec les sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE2.) qui ont par la suite remporté tous les contrats annoncés par SOCIETE8.) au sein de laquelle PERSONNE6.) occupait un poste public tandis que ce dernier touchait une rémunération en contrepartie des services rendus. Par réformation du jugement de première instance, les juges d'appel ont acquitté PERSONNE6.) de l'infraction de blanchiment, au motif qu'il n'existait au moment des faits reprochés au prévenu, aucun texte incriminant le blanchiment d'argent. La confiscation des avoirs sur les comptes liés aux racines NUMERO1.), NUMERO2.) et NUMERO3.) auprès de la SOCIETE6.), prononcée en première instance, rattachée à l'infraction de blanchiment, a ainsi été levée par les juges d'appel.

Le pourvoi en cassation dirigé par le Procureur de la République d'Algérie contre l'arrêt numéro 17/13033 rendu le 30 décembre 2020 a été rejeté par la Cour de cassation au motif que les juges de la Cour d'appel ont suffisamment justifié leur décision de mainlevée de la confiscation des biens du prévenu PERSONNE6.) à travers la discussion sur la réunion des éléments du délit de blanchiment de capitaux concernant les faits imputés au prévenu PERSONNE6.), étant donné que la confiscation des biens avait été ordonnée pour le délit de blanchiment de capitaux.

En 2011, les autorités judiciaires algériennes ont requis les autorités judiciaires luxembourgeoises de saisir, sur base de la Convention de Mérida, des fonds déposés sur des comptes bancaires dont PERSONNE6.), mari respectivement père des demandeurs en cassation, était titulaire. Ces fonds ont été saisis auprès de la SOCIETE6.).

En 2022, le Procureur général près de la Cour d'appel d'Alger a transmis aux autorités judiciaires luxembourgeoises une demande de recouvrement de ces fonds par confiscation à effectuer à Luxembourg, en se basant sur les articles 54 et 55 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies à New York le 31 octobre 2003 et ouverte à la signature à Mérida (Mexique) le 9 décembre 2003, (ci-après la Convention de Mérida).

Il ressort de la demande de recouvrement émanant du Procureur général près de la Cour d'appel d'Alger que PERSONNE6.) est entretemps décédé.

Il est à noter que dans le cadre de l'affaire d'entraide internationale en matière pénale en vue du recouvrement des fonds, ces derniers ont été saisis en date des 28 septembre 2011, respectivement 28 novembre 2011 en vertu d'ordonnances de perquisition et de saisie du 28 septembre 2011, respectivement du 24 novembre 2011 émises par le juge d'instruction Ernest NILLES, en exécution d'une demande d'entraide judiciaire introduite par les autorités algériennes.

Les saisies des fonds en question n'ont jusqu'à présent pas été levées.

Par décision du 29 juin 2023, le procureur d'Etat a refusé la restitution des fonds litigieux aux héritiers de PERSONNE6.), en se basant sur les dispositions de l'article 32 du Code pénal.

Cette décision a fait l'objet d'un recours exercé par Maître François MOYSE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, au nom et pour le compte de PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.).

Par jugement n° 1770/2023 rendu le 4 août 2023 par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, chambre de vacation, siégeant en matière correctionnelle, statuant en chambre du conseil, suite au recours en question, a retenu que le procureur d'Etat n'était pas compétent pour statuer sur la restitution des fonds litigieux au motif que la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale ne confère pas le droit de s'adresser au Procureur d'Etat sur base de l'article 32 paragraphe 3 du Code pénal pour obtenir la restitution des avoirs saisis dans le cadre d'une demande d'entraide judiciaire internationale.

De ce jugement, appel a été interjeté le 30 août 2023 par le Parquet de Luxembourg.

Saisie d'une requête en restitution de tous les fonds saisis au Grand-Duché de Luxembourg, déposée le 3 octobre 2023 par Maître François MOYSE, avocat à la Cour, agissant en nom et pour le compte de PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.), sur base de l'article 11 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, a, par ordonnance n° 797/23 (XIXe) du 27 octobre 2023, dit la demande en restitution recevable et a, avant tout autre progrès en cause, sursis à statuer sur la demande en restitution en attendant l'arrêt de la Cour d'appel suite à l'appel interjeté contre le jugement n°1770/2023 du 4 août 2023 du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

Par arrêt n° 400/23 – X Ch.c.C. du 20 novembre 2023, la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle et statuant en chambre du conseil a dit non fondé l'appel du Ministère public, en confirmant, bien que pour d'autres motifs, que le Procureur d'Etat n'était pas compétent pour statuer, sur base de l'article 32, paragraphe 3, alinéas 1 et 2, du Code pénal, par une décision de non-restitution aux fins de confiscation de fonds saisis en exécution d'une demande des autorités judiciaires algériennes de recouvrement aux fins de confiscation sur base des articles 54 et 55 de la Convention de Mérida.

Par ordonnance n° 930/23 (XIXe) du 8 décembre 2023, la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a déclaré fondée la demande en restitution déposée le 3 octobre 2023 par Maître François MOYSE.

Par déclaration au greffe de la Cour supérieure de justice faite le 14 décembre 2023, le Procureur général d'Etat a formé un recours en cassation dirigé contre l'arrêt n° 400/23 – X Ch.c.C. de la Cour d'appel.

Par arrêt n° 518/24 – X Ch.c.C. du 14 mai 2024 la chambre du conseil de la Cour d'appel a décidé qu'il y a lieu de surseoir à statuer sur l'appel interjeté par le procureur d'Etat contre les ordonnances rendues les 27 octobre et 8 décembre 2023 en attendant l'arrêt de la Cour de cassation à la suite du pourvoi interjeté par le ministère public contre l'arrêt rendu par la Cour d'appel dixième chambre, le 20 novembre 2023.

Par arrêt n° 158/2024 pénal du 7 novembre 2024, la Cour de cassation a cassé et annulé l'arrêt rendu le 20 novembre 2023 sous le numéro 400/23 - X. Ch.d.C. par la Cour d'appel du Grand-

Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle et statuant en chambre du conseil.

Par arrêt n° 109/25 Ch.c.C. VI. du 18 février 2025, la chambre du conseil de la Cour d'appel a déclaré irrecevable la demande en restitution des avoirs saisis suite aux ordonnances des 28 septembre et 24 novembre 2011 rendues par un juge d'instruction auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg suivant procès-verbaux de saisie numéro SPJ/AB/2011/17013-4/KRPA du 28 septembre 2011 et numéro SPJ/AB/2011/17013-10/MUJE du 1er décembre 2011.

Par arrêt n° 95/25 V. Ch.c.C. du 4 mars 2025 la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle et statuant en chambre du conseil a dit non fondé l'appel du Ministère public et a décidé, par réformation du jugement n° 1770/2023 rendu le 4 août 2023 par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, chambre de vacation, siégeant en matière correctionnelle, que le procureur d'État était compétent pour décider de la restitution des avoirs saisis, a déclaré recevable mais non fondée la requête en restitution déposée le 28 juillet 2023 par PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) et a ordonné la confiscation des avoirs sur les comptes liés aux racines NUMERO1.), NUMERO2.) et NUMERO4.) ouverts auprès de la SOCIETE6.), saisis suivants procès-verbaux de saisie numéros SPJ/AB/2011/17013/4/KRPA du 28 septembre 2011 et SPJ/AB/2011/17013-10/MUJE du 1er décembre 2011 dressés par le Service de Police Judiciaire, consignés auprès de la Caisse de consignation sous le numéro 12-1-J005-0014.

Le pourvoi est dirigé contre cet arrêt.

Sur l'unique moyen de cassation

Les demandeurs en cassation reprochent aux juges d'appel, une violation de la loi, en l'espèce de l'article 32 du Code pénal, violation qui serait elle-même tirée d'une interprétation non - conforme des articles 54 et 55 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, ainsi que d'une interprétation faussée de l'arrêt n°158/2024, rendu par le Cour de cassation le 7 novembre 2024, dans la même cause, opposant les parties, en ce que les magistrats d'appel ont retenu, pour décider que le procureur d'Etat était compétent pour refuser la restitution des avoirs saisis, qu'il ne résulte pas des éléments du dossier qu'au moment de la décision du procureur d'Etat, une juridiction ait été saisie d'une demande en restitution alors qu'une juridiction d'appel algérienne aurait ordonné la mainlevée des avoirs saisis et que pour le surplus une juridiction luxembourgeoise aurait été saisie d'une requête en restitution par la demanderesse en cassation PERSONNE1.) dès le 7 septembre 2022, partant préalablement à la décision de non-restitution du procureur d'Etat.

Les demandeurs en cassation font valoir que la restitution des fonds saisis au Luxembourg aurait été décidée par arrêt numéro 17/13033 rendu le 30 décembre 2020 par la Cour d'Alger, de sorte qu'une juridiction étrangère aurait tranché le fond du litige et se serait en même temps prononcée sur la restitution des fonds saisis.

Pour le surplus une juridiction luxembourgeoise aurait été saisie d'une demande en restitution des fonds saisis, préalablement à la décision du procureur d'Etat du 29 juin 2023, ayant refusé la restitution des fonds litigieux aux héritiers de PERSONNE6.).

En ces circonstances, le procureur d'Etat aurait à double titre été incompétent pour refuser la restitution des fonds saisis au Luxembourg.

L'article 32 du Code pénal dispose ce qui suit :

« Lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution de biens saisis, le procureur d'État du lieu où se trouvent les biens placés sous la main de la justice est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution des biens.

Le procureur d'État refuse la restitution si le requérant ne prouve pas son droit de propriété ou si les biens forment l'objet ou le produit d'une infraction, ou constituent un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, conformément aux distinctions déterminées à l'article 31, paragraphe 2.

Le procureur d'État refuse également la restitution des biens qualifiés de dangereux ou nuisibles par la loi ou ses règlements d'exécution, ou dont la détention est illicite.

La décision de non-restitution prise par le procureur d'État peut être contestée, dans le mois de sa notification, par requête de l'intéressé devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, qui statue en chambre du conseil.

Si la chambre correctionnelle refuse la restitution, elle prononce la confiscation du bien ou de l'avantage patrimonial concerné (...) ».

Le passage de l'article 32 du Code pénal qui dispose que « lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution de biens saisis, le procureur [...] est compétent pour décider [...] de la restitution des biens », signifie que le procureur d'Etat est compétent pour statuer sur une restitution d'objet lorsque la juridiction nationale appelée à statuer sur le fond d'une action pénale a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution ou lorsqu'aucune juridiction nationale susceptible de se prononcer sur le fond d'une action pénale n'a été saisie.

Cette disposition n'enlève la compétence au procureur d'Etat pour décider de la restitution de biens saisis que dans l'hypothèse d'une décision de restitution -et non celle d'une décision de mainlevée d'une saisie – rendue par une juridiction de fond nationale saisie d'une affaire pénale.

L'arrêt numéro 17/13033 de la Cour d'Alger du 30 décembre 2020 ne constitue pas une décision statuant sur la restitution des fonds saisis, au sens de l'article 32 du Code pénal.

En premier lieu, l'arrêt n'émane pas d'une juridiction nationale.

Pour le surplus, même dans l'hypothèse où l'on devrait admettre que l'article 32 du Code pénal inclurait les décisions étrangères dans son champ d'application, il convient de relever que la lecture de l'arrêt numéro 17/13033 de la Cour d'Alger du 30 décembre 2020 permet de retenir que les juridictions algériennes n'ont, pour des motifs techniques, pas confisqué les fonds saisis à Luxembourg, tout en condamnant cependant leur titulaire pour corruption d'agents publics et en constatant que les fonds constituent le produit de cette corruption. Les magistrats d'appel

algériens ont décidé « la main levée de la saisie de tous les biens appartenant au prévenu » PERSONNE6.), pour des motifs d'ordre technique sans pour autant en ordonner la restitution.

A la lecture de l'arrêt numéro 17/13033, il s'avère en effet qu'aucune requête en restitution n'avait été adressée à la Cour d'Alger et que la restitution des fonds litigieux n'a pas été prononcée.

Il est partant inexact d'admettre qu'une décision étrangère, en l'espèce l'arrêt numéro 17/13033 du 30 décembre 2020 de la Cour d'Alger, aurait épuisé sa compétence tout en statuant sur la restitution de biens saisis.

Aux termes de l'arrêt n° 158/2024 pénal du 7 novembre 2024, Votre Cour a retenu qu'«[i]l ne résulte pas des éléments auxquels la Cour peut avoir égard qu'au moment de la décision du Procureur d'Etat de refuser la restitution des avoirs saisis, une juridiction ait été saisie d'une demande en restitution », de sorte qu'elle a déjà tranché la question, dans le sens que l'arrêt numéro 17/13033 de la Cour d'Alger du 30 décembre 2020 n'est pas à considérer comme une décision ayant épuisé sa compétence tout en statuant sur la restitution de biens saisis, au sens de l'article 32 du Code pénal.

En ces circonstances, les fonds saisis auprès de la SOCIETE6.) restent saisis jusqu'à ce jour, sans qu'il ne puisse être question d'une violation de la souveraineté judiciaire algérienne en raison d'une prétendue méconnaissance d'une décision de restitution de la Cour d'Alger.

Il ne saurait dès lors être considéré qu'au moment de la décision du Procureur d'Etat de refuser la restitution des avoirs saisis, une juridiction se serait prononcée sur la restitution des fonds en question.

Cette situation a d'ailleurs amené le Procureur général près de la Cour d'appel d'Alger à transmettre en 2022, aux autorités judiciaires luxembourgeoises une demande de recouvrement des fonds litigieux par confiscation à effectuer à Luxembourg, cette demande se basant sur la Convention de Mérida et, plus particulièrement, sur les articles 54, paragraphe 1, et 55, paragraphe 1, de cette Convention imposant aux Etats contractants d'exécuter « [d]ans toute la mesure possible dans le cadre de [leur] système juridique interne » les demandes de recouvrement présentées, à défaut de décision étrangère de confiscation susceptible de faire l'objet d'un exequatur, notamment au moyen d'une confiscation directe, soit en se prononçant sur une infraction de blanchiment d'argent ou une autre infraction relevant de leur compétence soit par d'autres procédures autorisées par leur droit interne.

C'est ainsi que le procureur d'Etat a appliqué l'article 32, paragraphe 3, du Code pénal comme « autre[...] procédure[...] autorisée[...] par [leur] droit pénal », visée par l'article 54, paragraphe 1, sous b), de la Convention, une confiscation ne pouvant pas être prononcée comme accessoire d'une condamnation pénale en raison du fait que le titulaire des fonds, PERSONNE6.), est décédé, de sorte qu'une action publique engagée contre lui pour blanchiment d'argent à Luxembourg de fonds provenant des infractions de corruption dont il a été reconnu coupable en Algérie se heurte à la cause d'extinction tirée du décès de l'auteur.

Concernant l'argument des actuels demandeurs en cassation consistant à soutenir qu'une juridiction luxembourgeoise aurait été saisie d'une demande en restitution des fonds saisis, préalablement à la décision du procureur d'Etat du 29 juin 2023, ayant refusé la restitution des fonds litigieux aux héritiers de PERSONNE6.), ce qui aurait enlevé la compétence au procureur

d'Etat de se prononcer sur la restitution des fonds en question, il importe tout d'abord de relever que l'article 32 du Code pénal ne donne pas la possibilité à une partie requérante d'adresser une demande en restitution à une juridiction qui n'a à aucun moment été saisie du fond de l'action pénale.

Cette solution découle de la jurisprudence française au sujet de l'article 41-1 du Code de procédure pénale français, devenu l'article 41-4 du même Code, qui peut servir de source d'inspiration dans la mesure où l'article 32 du Code pénal luxembourgeois a été directement inspiré de l'actuel article 41-4 du Code de procédure pénale français.

En effet, la jurisprudence française consacre la solution selon laquelle, le procureur de la République est compétent pour prendre une décision concernant la restitution d'un objet saisi lorsque la juridiction de fond saisie d'une action pénale a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution ou lorsqu'aucune juridiction susceptible de se prononcer sur le fond d'une action pénale n'a été saisie.

En application de l'article 41-4 du Code pénal français, le procureur de la République a compétence pour statuer dans tous les cas où aucune juridiction de fond n'a été saisie d'une affaire pénale, ce qui vise les hypothèses où la procédure a fait l'objet d'un classement sans suite ou d'une décision de non-lieu ou dans les hypothèses où une juridiction de premier degré ou une cour d'assises a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des scellés¹.

Ainsi il a été jugé que le titulaire d'un compte bancaire sur lequel ont été saisies au cours de l'enquête ou de l'instruction des sommes d'argent, dont ni la confiscation ni la restitution n'a été ordonnée par une décision définitive de la juridiction de jugement, ne peut en obtenir restitution que selon les modalités et délais prévus par l'article 41-4².

Aux termes de l'article 41-1, alinéa 1er du Code de procédure pénale français, devenu l'article 41-4 du même Code, lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des objets placés sous main de justice, le procureur de la République ou le procureur général est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution de ces objets, si leur propriété n'est pas sérieusement contestée.³

Conformément à ce qui a été exposé ci-dessus, l'article 32 du Code pénal luxembourgeois, à l'instar de l'article 41-4 du Code de procédure pénale français, prévoit que le procureur est compétent pour statuer sur une restitution d'objet lorsque la juridiction de fond saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur ce point ou lorsque aucune juridiction nationale susceptible de se prononcer sur le fond d'une action pénale n'a été saisie.

S'il est exact qu'un recours en restitution est possible sur base de l'article 11 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, toujours-est-il que ce que la mise en exécution d'une demande de recouvrement aux fins de confiscation directe par décision de non-restitution du Procureur d'Etat sur base de l'article 32, paragraphe 3, du Code pénal rend, au même titre que la mise en exécution d'une demande de recouvrement aux fins d'exequatur d'une décision de confiscation de l'Etat requis par saisine de la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement en vue de l'exequatur sur base du Titre VIII du Livre II du Code de procédure pénale, irrecevable le recours en restitution.

¹ Jurisclasseur de procédure pénale, Art.30 à 44, fasc.30.

² Crim 19. févr.2014

³ Cour de cassation, Chambre criminelle, 12 décembre 1996, Pourvoi n° 96-81.894.

En effet, il résulte de l'article 11 de la loi précitée que le recours en restitution qui est basé sur l'article en question se limite à la phase des mesures provisoires et devient irrecevable dans la phase des mesures définitives.

Même la saisine d'une juridiction en vertu d'une requête en restitution basée sur l'article 11 de la loi modifiée du 8 août 2000 introduite lors de la phase des mesures provisoires, certes recevable au regard de l'article 11 précité, n'enlève, en vertu de ce qui précède, la compétence au procureur d'État du lieu où se trouvent les biens placés sous la main de la justice pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution des biens.

En effet, dans la mesure où la disposition de l'article 32 du Code pénal d'après laquelle lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution de biens saisis, le procureur est compétent pour décider de la restitution des biens, ne vise pas l'hypothèse d'une saisine d'une juridiction d'une seule demande en restitution sans qu'elle ne fût à aucun moment appelée à statuer sur le fond de l'action pénale mais ne couvre que les deux hypothèses dans lesquelles la juridiction de fond saisie d'une action pénale a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution ou aucune juridiction susceptible de se prononcer sur le fond d'une action pénale n'a été saisie, le procureur d'État du lieu où se trouvent les biens placés sous la main de la justice est compétent pour décider de la restitution des biens tant qu'aucune juridiction saisie ne s'est prononcée sur une restitution des fonds saisis.

En ordre plus subsidiaire, dans l'hypothèse où l'on devrait admettre que l'article 32 du Code pénal ouvrirait néanmoins la possibilité à une partie requérante d'adresser une demande en restitution à une juridiction qui n'a à aucun moment été saisie du fond de l'action pénale et que cette simple saisine empêcherait le procureur d'Etat de décider de la restitution des fonds saisis, il convient de relever ce qui suit :

Pour faire valoir qu'une juridiction luxembourgeoise aurait été saisie préalablement à la décision du procureur d'Etat du 29 juin 2023 refusant la restitution des fonds litigieux aux héritiers de PERSONNE6.) et que le procureur d'Etat aurait dès lors été incompétent pour se prononcer sur la restitution des objets saisis, les demandeurs en cassation produisent un courrier électronique qu'ils qualifient de « requête », lequel aurait été envoyé le 7 septembre 2022 par la demanderesse en cassation PERSONNE1.) aux adresses électroniques du guichet unique du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et du secrétariat du Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont les termes sont les suivants :

« Madame, Monsieur,

Je vous informe que mon mari Mr PERSONNE6.) est décédé le 17 août 2021 à ADRESSE2.).

Suite à l'appel téléphonique de ma fille du mois de juillet, je vous sollicite afin de débloquer l'ensemble des comptes bloqués au niveau de la caisse de consignation du Luxembourg, à savoir NUMERO1.), NUMERO4.) et NUMERO2.). Pour ce faire, vous trouverez en pièces jointes les copies d'identité de tous les hérités, à savoir mes enfants et moi-même.

Le dossier a été envoyé au préalable par courrier à la caisse de consignation qui m'a orienté vers vous afin que le nécessaire soit fait à votre niveau

Afin d'étudier mon dossier celui-ci sera accompagné des documents suivants :

L'ordre d'exécution judiciaire par les autorités Luxembourgeoise

Placement des avoir auprès de la caisse de consignation

Acte notarié désignant l'ensemble des hérités (ENSEIGNE1.)) (certifié par le ministère des affaires étrangères algériennes et l'ambassade de Belgique en Algérie)

Copies des pièces d'identité

Fiche familiale

Les jugements relatifs à mes propres comptes bancaires à la main levée (réf page 29) (certifié par le ministère des affaires algériennes et l'ambassade de Belgique en Algérie)

Merci de bien vouloir examiner ma demande et me signifier les documents additionnels si nécessaire.

Afin de faciliter les démarches, vous pouvez me contacter très facilement par email.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées ».

Même si on admettait qu'une juridiction non saisie du fond d'une action pénale aurait compétence pour se prononcer sur la restitution des fonds saisis et pouvait dès lors être saisie d'une requête en restitution, toujours est-il qu'il ne résulte pas de la pièce produite par les demandeurs en cassation à l'appui de leur moyen que le courriel en question ait effectivement été envoyé à la date, aux adresses et avec le contenu avancé par les actuels demandeurs en cassation, tel que l'ont à juste titre retenu les magistrats d'appel.

Il convient par ailleurs de soulever que le premier échange écrit entre la demanderesse en cassation PERSONNE1.) et les autorités judiciaires luxembourgeoises, figurant au dossier relatif à l'exécution de la demande d'entraide en matière pénale émise par les autorités algériennes, auquel le soussigné peut avoir égard, est un courrier postal, entré au secrétariat du Parquet de Luxembourg, le 14 décembre 2022, et aux termes duquel l'intéressée demande au Parquet de la renseigner sur l'état d'avancement du dossier et de l'orienter « *quant aux démarches à faire afin que le dossier soit finalisé au plus vite car la situation est urgente* ».

Il est encore intéressant de constater que par la suite, le mandataire des actuelles demandereses en cassation, s'est exclusivement adressé au ministère public pour réclamer la restitution des fonds saisis, tel que cela ressort des pièces produites à l'appui du pourvoi.

Même à supposer que préalablement à ce courrier du 14 décembre 2022, le message du 7 septembre 2022 fût effectivement envoyé tel qu'allégué, il convient de constater que le destinataire n'est pas identifié avec la précision requise et que son contenu ne saurait en tout état de cause pas être qualifié de « requête » au sens de la procédure pénale et qu'il ne contient aucune demande de restitution des fonds saisis.

En effet, en vertu de son contenu, le message en question peut tout au plus être considéré comme une demande de renseignements mais ne saurait en aucun cas être assimilé à une

requête constitutive d'une saisine d'une juridiction d'une demande de restitution des fonds saisis.

Il ne saurait partant pas être considéré qu'une juridiction eût été saisie d'une requête en restitution au moment de la décision du procureur d'Etat du 29 juin 2023.

Il en suit que les magistrats d'appel ont retenu à bon droit que le procureur d'Etat était compétent pour refuser la restitution des avoirs saisis, étant donné qu'au moment de la décision du procureur d'Etat, aucune juridiction n'avait décidé la restitution des fonds saisis ni n'avait été saisie d'une demande en restitution.

Les demandeurs en cassation font encore valoir que l'application de l'article 32 du Code pénal porterait atteinte à leur droit à un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'article 13 de la Convention garantit à toute personne, dont les droits et libertés reconnus dans la Convention ont été violés, un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Le droit d'accès au juge n'est cependant pas absolu. Les Etats membres peuvent édicter des prescriptions destinées à réglementer les recours qu'ils organisent et à en fixer les conditions d'exercice, pourvu que ces réglementations aient pour but d'assurer une bonne administration de la justice. Les limitations au droit d'accès peuvent résulter de règles procédurales tenant aux conditions de recevabilité d'un recours⁴.

Aux termes de l'article 32 du Code pénal, toute personne qui demande la restitution de biens saisis doit s'adresser au procureur d'Etat du lieu où se trouvent les biens placés sous la main de la justice pour solliciter cette restitution lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution de biens saisis.

Lorsque la partie qui a demandé la restitution n'est pas d'accord avec la décision du procureur d'Etat, elle peut s'adresser à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement du lieu de saisie des biens pour contester cette décision.

La saisine de la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement constitue un recours effectif.

Il en suit que l'unique moyen de cassation n'est pas fondé.

⁴ Arrêt N°42 / 2024 pénal du 21.03.2024, Not. 2/22/UE, Numéro CAS-2023-00114 du registre

Conclusion

Le pourvoi est recevable mais il est à rejeter.

Pour le Procureur général d'Etat,
l'avocat général,

Bob Piron